



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2020-065

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

# Sommaire

## **DDCSPP 08**

8-2020-07-28-001 - Arrête préfectoral n° 2020-171 portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé ; SOLICOEUR (2 pages) Page 3

## **DDT 08**

8-2020-07-23-002 - arrêté n° 2020-466 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de CHEMERY-CHEHERY (2 pages) Page 6

8-2020-07-28-002 - arrêté n° 2020-474 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "L'Eveil de la Malacquoise" de FRAILLICOURT à organiser un concours de pêche dans la rivière "La Malacquoise" sur la commune de FRAILLICOURT (2 pages) Page 9

8-2020-07-29-001 - arrêté n° 2020-477 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de MACHAULT (2 pages) Page 12

8-2020-07-29-002 - arrêté préfectoral n° 2020-478 du 29 juillet 2020 de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en pisciculture pour la campagne 2020/2021 (6 pages) Page 15

8-2020-07-29-003 - arrêté préfectoral n° 2020-479 du 29 juillet 2020 de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres pour la campagne 2020/2021 (18 pages) Page 22

## **Préfecture 08**

8-2020-04-30-004 - Ap 2020-248 du 30 04 2020 autorisant la réparation de la ligne a haute tension (63 000 volts (Chooz, Fromelennes et Givet) POUR DES TRAVAUX a effectuer sur la portion située dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet (pylones n°106, 107, et 108) (6 pages) Page 41

8-2020-06-05-005 - Arrêté n° 2020-351 du 5 juin 2020 portant approbation du plan de gestion 2019-2028 de la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet (communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes) (4 pages) Page 48

8-2020-07-29-004 - interruption temporaire de la navigation du 1er au 24 août 2020 de l'écluse 36 de Remilly-Aillicourt à l'écluse 35 de Mouzon sur la rivière Meuse canalisée (2 pages) Page 53

DDCSPP 08

8-2020-07-28-001

Arrête préfectoral n° 2020-171 portant agrément  
d'associations de solidarité au titre des chèques  
d'accompagnement personnalisé ; SOLICOEUR



**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2020-171  
portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement  
personnalisé**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 603 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-760 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

Vu les statuts de l'association "SOLICOEUR" en date du 29/12/2007

Vu l'objet social de l'association,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association "SOLICOEUR", dont le siège social est situé 9 rue Colette - 08000 Charleville-Mézières, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

**Article 2:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis à l'association

Fait à Charleville-Mézières, le 28/07/2020

P/Le Préfet,  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDCSPP



Sylvie BONNET

**\* voies de recours applicables dans les 2 mois de la publication ou de la notification de ce présent arrêté**

- un recours gracieux auprès du Préfet des Ardennes, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service protection des publics vulnérables  
- un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne 75350 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte la décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cédex ou par l'application **Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**. (une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction [www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr](http://www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr)).

18 avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville Mézières cedex – tél : 03 10 07 34 00 – fax : 03 10 07 34 35  
Courriel : [ddcspp-ppv@ardennes.gouv.fr](mailto:ddcspp-ppv@ardennes.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 45 à 16 h 15 sauf vendredi : fermeture 16 h 00

2/3

DDT 08

8-2020-07-23-002

arrêté n° 2020-466 portant application du régime forestier  
à des parcelles de la forêt communale de  
**CHEMERY-CHEHERY**

**Arrêté n° 2020 – 466**  
portant application du régime forestier  
à des parcelles de la forêt communale de CHEMERY-CHEHERY

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de CHEMERY-CHEHERY du 10 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 20 janvier 2020 ;
- Vu** le plan des lieux ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de Chémery-Chéhéry	CHEHERY-CHEMERY	114 ZA	56	Les Ballières	0	12	00
Ardennes	Commune de Chémery-Chéhéry	CHEHERY-CHEMERY	114 ZA	36 A	Les Ballières	0	34	20
Ardennes	Commune de Chémery-Chéhéry	CHEHERY-CHEMERY	114 ZA	36 B	Les Ballières	0	11	40
Ardennes	Commune de Chémery-Chéhéry	CHEHERY-CHEMERY	114 ZA	63	Les Ballières	0	49	04
Ardennes	Commune de Chémery-Chéhéry	CHEHERY-CHEMERY	114 ZA	86	La Fontaine	0	10	05
Ardennes	Commune de Chémery-Chéhéry	CHEHERY-CHEMERY	114 ZA	87	La Fontaine	0	02	75

Ardennes	Commune de Chémery-Chéhéry	CHEHERY-CHEMERY	ZB	57	Bois de Naumont	1	03	75
Ardennes	Commune de Chémery-Chéhéry	CHEHERY-CHEMERY	ZB	58	Bois de Naumont	0	0	54
					<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>23</b>	<b>73</b>

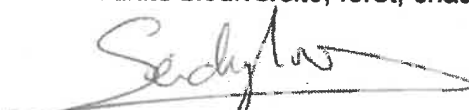
**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de CHEMERY-CHEHERY et aux services de l'office national des forêts

Il sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de CHEMERY-CHEHERY

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de CHEMERY-CHEHERY et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 23/07/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires  
La Cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse



Victoria SEIDENGLANZ

**Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation- 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 08

8-2020-07-28-002

arrêté n° 2020-474 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)  
"L'Eveil de la Malacquoise" de FRAILLICOURT à  
organiser un concours de pêche dans la rivière "La  
Malacquoise" sur la commune de FRAILLICOURT

**Arrêté n° 2020 – 474**  
**autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique (AAPPMA) « L'Éveil de la Malacquoise » de FRAILLICOURT  
à organiser un concours de pêche dans la rivière « La Malacquoise » sur la  
commune de FRAILLICOURT**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 432-12, L. 436-1, L. 436-5 et L. 436-6 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R. 436-22 et R. 436-40 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-885 en date du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-893 du 27 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2020 ;

**Vu** la demande en date du 17 mai 2020 présentée par Mme la présidente de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Éveil de la Malacquoise » de FRAILLICOURT ;

**Vu** l'avis favorable en date du 3 juillet 2020 du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

**Vu** l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 juillet 2020 ;

**Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 29 juin au 20 juillet 2020 inclus ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Mme la présidente de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Éveil de la Malacquoise » de FRAILLICOURT est autorisée à organiser un concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « La Malacquoise », sur le territoire de la commune de Fraillicourt le **dimanche 2 août 2020**.

## Article 2 :

Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêche ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L. 436-6 du code de l'environnement (ancien article L. 236-6 du code rural).

## Article 3 :

Le concours sera organisé en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L. 436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;

- respecter la taille minimale de capture.

## Article 4 :

Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 prises par participant, en temps et lieu du concours uniquement.

## Article 5 :

L' AAPPMA « L'Éveil de la Malacquoise » devra se tenir informée de l'évolution de la situation de la rivière et consulter sur le site internet départemental de l'Etat dans les Ardennes les arrêtés portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le lien <http://www.ardennes.gouv.fr/l-arrete-limitant-certains-usages-de-l-eau-en-a1779.html> le cas échéant.

Le passage à un seuil d'alerte renforcée ou à un seuil de crise de la zone d'alerte n°4 (Oise) de l'arrêté n°2017-357 du 28 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse vaut annulation du présent arrêté autorisant l'AAPPMA à organiser un concours de pêche dans la rivière « La Malacquoise » sur la commune de Fraillicourt.

## Article 6 :

La directrice départementale des territoires, la directrice régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de FRAILLICOURT pour affichage.

Charleville-Mézières, le **28 JUL. 2020**

Pour la directrice départementale des territoires  
La cheffe du service environnement  
Lydie POINTUD

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-07-29-001

arrêté n° 2020-477 relatif à l'organisation de chasses  
particulières aux blaireaux sur la commune de  
MACHAULT

**Arrêté n° 2020 – 477**  
**relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux**  
**sur la commune de MACHAULT**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** la demande en date du 27 juillet 2020 présentée par la SCEA La Roma représentée par Mme Sylvie ROBERT, agricultrice à MACHAULT ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Vu** l'avis de M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux cultures et à diverses formes de propriété sur le territoire de la commune de MACHAULT ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**Article 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de MACHAULT.

**Article 3 :** M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie désigné pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser validé et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de MACHAULT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**Article 7 :** La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de MACHAULT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 29/07/2020

pour le Préfet,

et pour la directrice départementale des territoires,

la cheffe de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

  
Victoria SEIDENGLANZ

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-07-29-002

arrêté préfectoral n° 2020-478 du 29 juillet 2020 de  
régulation des populations de grand cormoran  
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) en pisciculture pour la  
campagne 2020/2021

**Arrêté n° 2020 – 478**

**de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)  
en pisciculture pour la campagne 2020/2021**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2002, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la période 2019/2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**Vu** l'avis du comité de suivi de la régulation du grand cormoran des Ardennes réuni le 7 juillet 2020 ;

**Considérant** que le grand cormoran est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons protégées présentes sur le territoire ;

**Considérant** que la prédation du grand cormoran peut avoir un impact significatif sur l'activité économique des piscicultures ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », mises en place par M. HEURTAUX Jacky et l'EARL MAHAUT Pisciculture pour lutter contre la prédation des grands cormorans, ne sont pas suffisantes ;



## ARRETE

### Article 1 : répartition des quotas sur les secteurs autorisés et nomination des bénéficiaires de l'autorisation

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans sur les secteurs géographiques délimités comme suit :

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs autorisés	Nombre maximum de cormorans pouvant être prélevés
Pisciculture de Vendresse, gérée par M. HEURTAUX Jacky, sise sur le territoire de la commune de Vendresse	- M. HEURTAUX Jacky - M. DETE Jean	10
EARL MAHAUT Pisciculture, gérée par M. MAHAUT Frédéric, sise sur le territoire des communes d'Autry, Aure, Condé-les-Autry, Grandham, Lançon et Senuc	- M. MAHAUT Frédéric ; - M. DAUPHY Jean-Claude ; - M. PARISI Patrick ; - M. BERTRAND Frédéric	20
<b>Total</b>		<b>30</b>

Chaque pisciculteur est responsable des prélèvements effectués par les personnes citées ci-dessus. Les personnes autorisées devront être porteurs du présent arrêté préfectoral lors de chaque opération de régulation du grand cormoran. Ils devront, en outre, respecter les règles ordinaires de la police de la chasse.

### Article 2 : réglementation des secteurs autorisés

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les opérations de tir sur les terrains privés ne pourront être réalisées sans l'accord préalable des propriétaires.

Les secteurs où la chasse est interdite pour des raisons de sécurité, ainsi que les dortoirs habituellement occupés par les cormorans et d'autres espèces protégées telles que le héron et la grande aigrette, sont exclus des zones de tir.

L'encadrement physique par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est obligatoire en cas d'intervention sur des dortoirs de plus de 50 individus.

### Article 3 : période d'intervention

Les opérations de tir de régulation débuteront à compter du vendredi 21 août 2020 et s'achèveront au plus tard le dimanche 28 février 2021 à 17 h 30.

Les tirs ne sont autorisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

#### **Article 4 : prolongation de la période d'intervention**

Si le quota n'est pas atteint et que des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà du dimanche 28 février 2021, la période d'intervention sera prolongée jusqu'au mercredi 31 mars 2021 sur les piscicultures de MM. Jacky HEURTAUX et Frédéric MAHAUT. Les sites de nidification des oiseaux d'eau seront évités.

#### **Article 5 : suspension des tirs**

Les tirs seront suspendus courant janvier 2021 par décision de la direction départementale des territoires des Ardennes pour la réalisation d'un comptage d'oiseaux. Un arrêté de suspension des tirs indiquera la durée précise de cette interruption.

En cas de réalisation du quota annuel autorisé, les responsables de pisciculture doivent en informer dans les 48 heures les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, ainsi que la direction départementale des territoires des Ardennes. Un courrier sera adressé par la direction départementale des territoires des Ardennes aux pisciculteurs, leur demandant de stopper les prélèvements.

#### **Article 6 : encadrement des personnes autorisées**

Les opérations de tir seront encadrées par les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, notamment M. BOUDSOCQ Benoît, coordinateur pour les piscicultures.

Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

Le cas échéant, les agents assermentés (lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés) pourront être sollicités dans les secteurs nécessitant leur intervention.

#### **Article 7 : suivi des quotas individuels**

Chaque responsable de pisciculture autorisé transmettra impérativement au coordinateur le compte-rendu en annexe du présent arrêté, listant les prélèvements effectués par toutes les personnes déléguées désignées à l'article 1 du présent arrêté avant le jeudi 15 avril 2021.

Il y sera précisé si une prolongation du délai a été accordée sous conditions.

Les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés de récupérer le compte-rendu établi par les pisciculteurs. Ils seront transmis dès que possible à la direction départementale des territoires des Ardennes. En cas de non renvoi de ces comptes-rendus, les pisciculteurs ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs pour la campagne de régulation des populations du grand cormoran 2021/2022.

#### **Article 8 : procédés de chasse**

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2002 susvisé, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

#### **Article 9 : récupération des bagués**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront remises aux salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques qui les transmettront à un centre agréé à cet effet.

## Article 10 : publicité

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

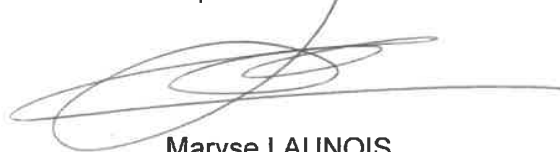
M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,  
Mmes les sous-préfètes de Sedan et de Rethel,  
M. le sous-préfet de Vouziers,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique,  
M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
M. le président du conseil départemental des Ardennes,  
M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,  
M. le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,  
M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,  
MM. Benoît BOUDSOCQ et Michaël KOBUSINSKI, salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,  
M. Jacky HEURTAUX, pisciculture de Vendresse,  
M. Frédéric MAHAUT, pisciculture de l'EARL Mahaut Pisciculture,  
Mmes et MM. les maires des communes de Autry, Aure, Condé-les-Autry, Grandham, Lançon, Senuc et Vendresse.

## Article 11 : exécution

La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 29 JUIL. 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires



Maryse LAUNOIS

### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique – 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**SAISON 2020 / 2021**

**Compte-rendu  
de prélèvements de grands cormorans**  
**A renvoyer pour le 15 avril 2021**

**Document dûment complété à retourner :**

**par voie postale à :**

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES  
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES  
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

**ou par courriel à :**

cormoran@peche08.fr

**Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Courriel :  Tél. Portable :

Intervention sur la pisciculture :

**Prolongation des tirs de régulation jusqu'au 31 mars 2021 (\*cocher la réponse) :**

OUI

NON

Si oui, des tirs ont été réalisés pour prévenir la prédation lors : (\*cocher la réponse)

d'une opération d'alevinage intervenant au-delà du 28 février 2021

d'une vidange intervenant au-delà du 28 février 2021

Fait à

Le :

Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leur compte rendu,  
même en l'absence de prélèvements,  
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs  
de régulation des populations du grand cormoran  
pour la campagne 2021/2022**



DDT 08

8-2020-07-29-003

arrêté préfectoral n° 2020-479 du 29 juillet 2020 de  
régulation des populations de grand cormoran  
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres pour la  
campagne 2020/2021

## Arrêté n° 2020 – 479

### de régulation des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres pour la campagne 2020/2021

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, et R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2002, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur la période 2019/2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**Vu** l'avis du comité de suivi de la régulation du grand cormoran des Ardennes réuni le 7 juillet 2020 ;

**Considérant** que le grand cormoran est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons protégées présentes sur le territoire ;

**Considérant** que la prédation du grand cormoran peut avoir un impact significatif sur l'activité économique des piscicultures ;

## ARRETE

### Article 1 : période d'intervention

Les opérations de tir de régulation débuteront à compter du vendredi 21 août 2020 et s'achèveront au plus tard le dimanche 28 février 2021 à 17 h 30.

Les tirs ne sont autorisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

### Article 2 : secteurs autorisés

Les territoires autorisés aux tirs de régulation, où la prédation du grand cormoran présente des risques pour des espèces de poissons menacées, sont limités aux portions des cours d'eau ou plans d'eau suivants et jusqu'à 100 m des rives comme suit (annexe 1) :

- secteur n° 1 : l'Aire (de la limite avec le département de la Meuse à Apremont jusqu'à sa confluence avec l'Aisne), l'Aisne amont (de la limite avec le département de la Marne à Condé-les-Autry jusqu'au barrage de Rilly-sur-Aisne), le Canal des Ardennes (de Vouziers à la limite avec le département de l'Aisne à Brienne-sur-Aisne), la Vaux de la RD 946 à la confluence avec l'Aisne et l'Aisne aval (du barrage de Rilly-sur-Aisne à la limite du département de l'Aisne à Avaux), le Canal des Ardennes (de Semuy à Dom-le-Mesnil), la Bar (du pont de la RD 34 à Vendresse jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Dom-le-Mesnil) ;
- secteur n° 2 : la Chiers (du département de la Meuse à La Ferté-sur-Chiers jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Bazeilles), la Meuse (du département de la Meuse à Létanne jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique à Givet), la Semoy (de la frontière avec le Royaume de Belgique à Les-Hautes-Rivières jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Monthermé), le lac des Vieilles Forges et les ballastières départementales des Ayvelles.

### Article 3 : quotas autorisés par secteur

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être régulés en eaux libres est limité à 650 individus selon la répartition suivante :

- secteur n° 1 : 200 individus maximum ;
- secteur n° 2 : 400 individus maximum.

Le reliquat (de 50 individus) sera attribué par le comité de suivi au vu des prélèvements réalisés et en fonction de la nécessité d'organiser des opérations définies à l'article 9 du présent arrêté.

Au vu de l'évolution des prélèvements effectués, le comité de suivi aura la possibilité de moduler les quotas par secteur.

### Article 4 : réglementation des secteurs autorisés

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les opérations de tir sur les terrains privés ne pourront être réalisées sans l'accord préalable des propriétaires.

Les secteurs où la chasse est interdite pour des raisons de sécurité ainsi que les dortoirs habituellement occupés par les cormorans et d'autres espèces protégées telles que le héron et la grande aigrette sont exclus des zones de tir.

L'encadrement physique par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est obligatoire en cas d'intervention sur des dortoirs de plus de 50 individus.



## **Article 5 : chasseurs et adjudicataires autorisés**

Les chasseurs et les adjudicataires d'un lot de chasse au gibier d'eau et leurs ayants droit porteurs d'une licence individuelle sur le domaine public fluvial sont autorisés à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, uniquement dans le secteur de leur affectation, selon l'annexe 2 et dans la limite du quota autorisé pour ce secteur conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Ils devront être porteurs d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2020/2021. Ils devront, en outre, respecter les règles ordinaires de la police de la chasse.

Chaque adjudicataire est responsable des prélèvements effectués sur son (ou ses) lot(s) par lui-même et par ses ayants droits.

Le cas échéant, les agents assermentés (lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés) pourront être sollicités dans les secteurs nécessitant leur intervention.

## **Article 6 : encadrement des personnes autorisées**

Les opérations de tir sur plans d'eau et cours d'eau seront encadrées par les salariés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, coordinateurs de secteur, désignés ci-dessous :

- secteurs n° 1 : M. BOUDSOCQ Benoît ;
- secteurs n° 2 : M. KOBUSINSKI Michaël.

Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

## **Article 7 : suivi des quotas**

Chaque chasseur ou adjudicataire, autorisé à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour cette campagne 2020/2021, enverra impérativement au coordinateur de son secteur un compte-rendu intermédiaire de prélèvement aux dates suivantes : 17 décembre 2020, 21 janvier 2021 et 11 février 2021 (annexes 3 à 5). Il enverra également le compte-rendu final, au plus tard pour le 16 mars 2021 (annexe 6). Chaque compte-rendu doit être retourné et ce même si aucun prélèvement n'a été réalisé.

Chaque adjudicataire est chargé de lister sur ses comptes-rendus les prélèvements effectués par lui-même et par tous ses ayants droits.

Chaque coordinateur de secteur est chargé de récupérer tous les comptes-rendus intermédiaires de prélèvements, ainsi que le compte-rendu final auprès des chasseurs et des adjudicataires, et de les transmettre dès que possible à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Les tireurs qui n'auront pas renvoyé leurs comptes-rendus ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs pour la campagne de régulation des populations du grand cormoran 2021/2022.

## **Article 8 : suspension des tirs**

Les tirs seront suspendus courant janvier 2021 par décision de la direction départementale des territoires des Ardennes pour la réalisation d'un comptage d'oiseaux. Un arrêté de suspension des tirs indiquera la durée précise de cette interruption.

En cas de réalisation du quota annuel autorisé, un courrier sera adressé par la direction départementale des territoires des Ardennes à l'ensemble des chasseurs, leur demandant de stopper les prélèvements.

## **Article 9 : intervention sur demande**

En complément des secteurs précités à l'article 2, des interventions de prélèvements sur d'autres sites sur lesquels serait constaté un afflux d'individus pourront être organisées sur demande expresse des propriétaires adressée à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Les opérations de tirs seront encadrées par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou des agents de l'office français de la biodiversité.

Un arrêté sera notifié à cet effet aux propriétaires et/ou locataires des sites concernés, fixant notamment les modalités de ces interventions.

Un compte-rendu de prélèvement (annexe 7) sera à envoyer à la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques par le tireur autorisé après chaque opération.

## **Article 10 : procédés de chasse**

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2002 susvisé, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

## **Article 11 : récupération des bagues**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront remises aux correspondants de secteur qui les transmettront à un centre agréé à cet effet.

## **Article 12 : publicité**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,  
Mmes les sous-préfètes de Sedan et de Rethel,  
M. le sous-préfet de Vouziers,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique,  
M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
M. le président du conseil départemental des Ardennes,  
M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,  
M. le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,  
M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,  
MM. Benoît BOUDSOCQ et Michaël KOBUSINSKI, coordinateurs de secteur,  
Mmes et MM. les chasseurs autorisés à effectuer des tirs de régulation,  
Mmes et MM. les adjudicataires de lot de chasse autorisés à effectuer des tirs de régulation,  
Mmes et MM. les maires des communes du département des Ardennes.

### Article 13 : exécution

La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **29 JUIL. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires



Maryse LAUNOIS

#### Délais et voies de recours






Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique – 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ANNEXE 1 : CAMPAGNE DE REGULATION DES POPULATIONS

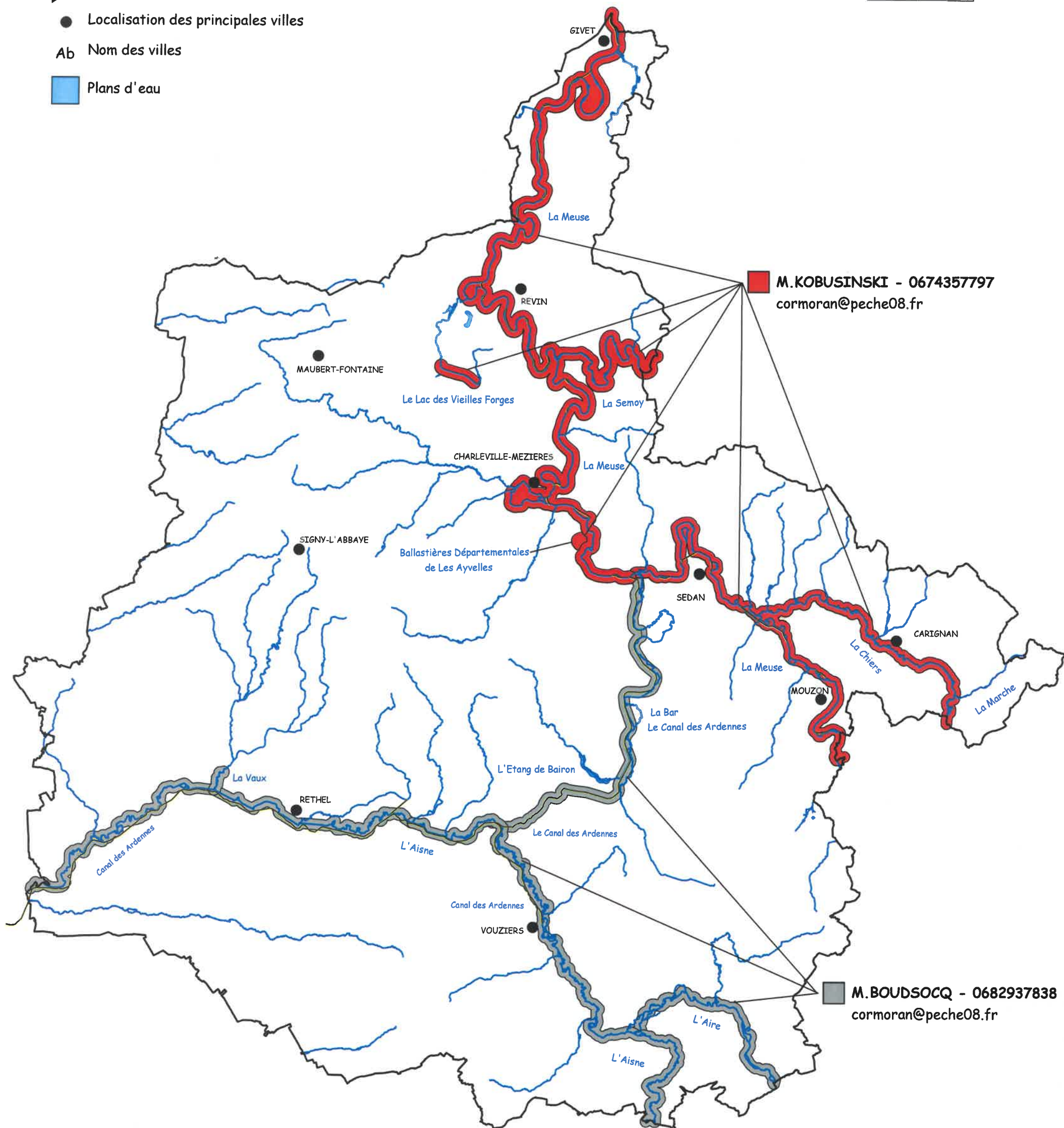
## DU GRAND CORMORAN 2020 - 2021

### LEGENDE DE LA CARTE

-  Cours d'eau principaux
-  Canaux
-  Limite du département
-  Localisation des principales villes
- Ab Nom des villes
-  Plans d'eau



0 2,5 5 7,5 10 km





## Annexe 2 : personnes autorisées à effectuer les tirs de régulation

Secteur n° 1 : l'Aire (de la limite avec le département de la Meuse à Apremont jusqu'à sa confluence avec l'Aisne), l'Aisne amont (de la limite avec le département de la Marne à Condé-les-Autry jusqu'au barrage de Rilly-sur-Aisne), le Canal des Ardennes (de Vouziers à la limite avec le département de l'Aisne à Brienne-sur-Aisne), la Vaux de la RD 946 à la confluence avec l'Aisne et l'Aisne aval (du barrage de Rilly-sur-Aisne à la limite du département de l'Aisne à Avaux), le Canal des Ardennes (de Semuy à Dom-le-Mesnil), la Bar (du pont de la RD 34 à Vendresse jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Dom-le-Mesnil).

### Adjudicataires

Nom	Prénom
ADNET	Thomas
CARTELLI	Gidio
CHATELAIN	Emmanuel
DELVENNE	Raphaël
DEMELENNE	Philippe
GAILLOT	Jean-Pierre
GEORGEON	Yannis

Nom	Prénom
NIVAL	Bernard
PASTE	Sylvain
RENARD	Thierry
RENARD	Francis
VANNIER	Alain
VAUCHELET	Eric
VUARNESSE	Jean-Pierre

### Tireurs

Nom	Prénom
BOVRISSE	Noé
BRULLOT	Eric
BRUNEAU	Geoffroy
DEMISSY	Flavien
DRIVIERE	Daniel
DUBECQ	Frédéric
FRANKART	Jean
GAMBIER	Jean-Pol
GILLET	François
GRISAT	Victor

Nom	Prénom
GRISAT	Bernard
GUICHARD	Alban
JASPIERRE	Jean-Marc
LATASTE	André
LOBIDEL	Alain
MAHAUT	Frédéric
MOSCHENI	Yvan
ROBRIQUET	Dominique
SMITH	Gérard
STEVENIN	Patrick
THERET	Hervé

Secteur n° 2 : la Chiers (du département de la Meuse à La Ferté-sur-Chiers jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Bazeilles), la Meuse (du département de la Meuse à Létanne jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique à Givet), la Semoy (de la frontière avec le Royaume de Belgique à Les-Hautes-Rivières jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Monthermé), le lac des Vieilles Forges et les ballastières départementales des Ayvelles.

#### Adjudicataires

Nom	Prénom
CHRISMENT	Jean-Claude
DELFORGE	Claude
DEPOIX	Richard
DOMINE	Yves
GEORGEON	Yannis
HURPET	Stéphane
LAMOTTE	Philippe
LARZILLERE	Damien
LEPINE	Claude

Nom	Prénom
MASSON	Olivier
PESCATORI	Jean-Pierre
RICHARD	Janick
ROUSSEAU	Sébastien
SAVART	Loris
SCIEUR	Christian
SCIEUR	Jean-Yves
SOURIOUX	James
THIRY	Francis
VANNET	Patrick

#### Tireurs

Nom	Prénom
ADNET	Gilles
AGON	Romain
BERTRAND	Didier
BERTRAND	Damien
BOULANGER	Pascal
CABUT	Bernard
CATTANT	Gérard
CHIOMENTO	Nicolas
CHRISMENT	Richard
COFFIN	Gérard
COFFIN	Alexandra
COURTAUX	Marc
DI-MARCA	Anthony

Nom	Prénom
FABRE	Régis
GERNELLE	Guillaume
GILLET	Jean
GILLET	Sébastien
GLERIC	Alexandre
GRENDENA	Alexis
GRENDENA	Dylan
GRENDENA	Yvan
HENRY	Fabrice
HERMANN	Nicolas
HEURTAUX	Jacky
JACOILLOT	Julien
LAIKOUN	Christophe

Nom	Prénom
LAMBERT	Cédric
LAMBERT	Dany
LAMBERT	Rémi
LE GUERNIGOU	Matthieu
LECLER	Cyril
LIEBEAUX	Antoine
LORTON	Alain
MAHY	Jany
MAILFAIT	Alain
MAREELS	Francis
MARGUERITE	Michel
MENSER	Frédéric
MERIEAU	Anthony
MONFROY	Steven

Nom	Prénom
PASQUALI	Jérôme
PATRIARCHE	Hubert
PATRIARCHE	André
PERIGNON	Christophe
RIOU	Sylvain
ROSATI	Thierry
ROUSSEL	Emmanuel
SOKOLOWSKI	Yoann
SOKOLOWSKI	Philippe
SPILMONT	Jean-Luc
THIRY	Jonathan
WAROQUIEZ	Luc
WILLAIME	Marcel

SAISON 2020 / 2021

**Compte-rendu intermédiaire  
de prélèvements de grands cormorans**  
**A renvoyer pour le 17 décembre 2020**

**Document dûment complété à retourner :**

**par voie postale à :**

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES  
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES  
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

**ou par courriel à :**

cormoran@peche08.fr

**Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran**

Nom :  Prénom :

Adresse :

Code postal :  Ville :

Courriel :  Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à  Le :  Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes-rendus,  
même en l'absence de prélèvements,  
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs  
de régulation des populations du grand cormoran  
pour la campagne 2021/2022**





SAISON 2020 / 2021

**Compte-rendu intermédiaire  
de prélèvements de grands cormorans**  
**A renvoyer pour le 21 janvier 2021**

**Document dûment complété à retourner :**

**par voie postale à :**

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES  
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES  
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

**ou par courriel à :**

cormoran@peche08.fr

**Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran**

Nom :  Prénom :

Adresse :

Code postal :  Ville :

Courriel :  Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à  Le :  Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes-rendus,  
même en l'absence de prélèvements,  
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs  
de régulation des populations du grand cormoran  
pour la campagne 2021/2022**



SAISON 2020 / 2021

**Compte-rendu intermédiaire  
de prélèvements de grands cormorans**  
**A renvoyer pour le 11 février 2021**

**Document dûment complété à retourner :**

**par voie postale à :**

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES  
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES  
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

**ou par courriel à :**

cormoran@peche08.fr

**Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran**

Nom :  Prénom :

Adresse :

Code postal :  Ville :

Courriel :  Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à  Le :  Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes-rendus,  
même en l'absence de prélèvements,  
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs  
de régulation des populations du grand cormoran  
pour la campagne 2021/2022**



SAISON 2020 / 2021

**Compte-rendu final  
de prélèvements de grands cormorans**  
**A renvoyer pour le 16 mars 2021**

**Document dûment complété à retourner :**

**par voie postale à :**

FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES  
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES  
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

**ou par courriel à :**

cormoran@peche08.fr

**Bénéficiaire de l'autorisation de destruction à tir du grand cormoran**

Nom :  Prénom :

Adresse :

Code postal :  Ville :

Courriel :  Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

Fait à  Le :  Signature :

**Important : les tireurs qui n'auront pas retourné leurs comptes-rendus,  
même en l'absence de prélèvements,  
ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs  
de régulation des populations du grand cormoran  
pour la campagne 2021/2022**



**Annexe 7 : compte-rendu intervention sur demande de  
propriétaire privé**

**SAISON 2020 / 2021**

**Compte-rendu de prélèvements de  
grands cormorans sur propriété  
privée**  
**A renvoyer à la fin de l'opération**

**Document dûment complété à retourner :**

**par voie postale à :**

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ARDENNES  
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
Parc d'Activités Ardennes Emeraude 08090 TOURNES  
Tél : 03.24.56.41.32 - Fax : 03.24.59.31.11

**ou par courriel à :**

cormoran@peche08.fr

**Personne ayant effectué l'opération**

Nom :  Prénom :

Adresse :

Code postal :  Ville :

Courriel :  Tél. Portable :

N° du secteur concerné :

**Désignation de la propriété privée**

**Propriétaire concerné :**

Nom :  Prénom :

Adresse :

Code postal :  Ville :

Courriel :  Tél. Portable :

**Localisation de la propriété :**

Code postal :  Ville :

Parcelle(s) cadastrée(s) :

Fait à  Le :  Signature (du tireur) :





Préfecture 08

8-2020-04-30-004

Ap 2020-248 du 30 04 2020 autorisant la réparation de la  
ligne a haute tension (63 000 volts (Chooz, Fromelennes  
et Givet) POUR DES TRAVAUX a effectuer sur la  
portion situee dans la réserve naturelle nationale de la  
pointe de Givet  
(pylones n°106, 107, et 108)

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ N°2020/ 248

**AUTORISANT LA RÉPARATION DE LA LIGNE DE 63 000 VOLTS (CHOOZ,  
FROMELLENES ET GIVET) POUR DES TRAVAUX À EFFECTUER  
SUR LA PORTION SITUÉE DANS LA RÉSERVE NATURELLE  
NATIONALE (R N N) DE LA POINTE DE GIVET  
(PYLÔNES N°106, 107, ET 108)**

**(territoire de la commune de Rancennes)**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L332-9 et R332-27 relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle,

Vu le décret n°99-154 du 4 mars 1999 modifié portant création de la réserve naturelle de la pointe de Givet (Ardennes),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le dossier présenté, pour les travaux cités en titre, par le directeur de Réseau de Transport et d'Electricité de France les 10 et 15 avril 2020,

Vu les compléments apportés le 24 avril 2020 pour la consultation des membres du comité de gestion de la réserve naturelle nationale à savoir un dossier non technique intégrant les remarques des gestionnaires du site ainsi que l'avis de la DREAL et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) actualisé suite aux observations des gestionnaires.

Vu l'avis du 21 avril 2020 de la DREAL Grand Est, service de l'eau, biodiversité, paysages/pôle espaces naturels ouest,

Vu l'avis conjoint du 22 avril 2020 des gestionnaires de la réserve naturelle de la pointe de Givet (le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes et le président du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne),

Vu le courrier électronique du 24 avril 2020 saisissant les membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la pointe de Givet, pour avis, en application de l'article 12 du décret n°99-154 du 4 mars 1999 cité précédemment précisant que « les travaux nécessités par l'entretien et la modernisation des installations existantes sont autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif »,

Considérant que :

- la partie de la ligne électrique située dans la réserve et objet de la présente demande a été installée en juin 1950,
- la section de ligne concernée est fortement endommagée et qu'il faut procéder à sa réparation sans délai.
- pour rétablir la fonctionnalité de cette ligne et sécuriser ce tronçon, RTE (réseau transport d'électricité) prévoit de remplacer les pylônes 108 et 109 en béton par des supports treillis métalliques et les têtes des autres pylônes (105, 106 et 107) en remplaçant les câbles de la portée 108 /109 par des conducteurs neufs (longueur de 356 m).
- les pylônes 105,106,107 et 108 sont situés dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet,
- les travaux faisant l'objet de la présente demande concernent les pylônes 106, 107 et 108.

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte les avis des gestionnaires et de la DREAL pour limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore de cette réserve et que les résultats de la consultation des membres du comité consultatif de cette réserve sont intégrés dans les prescriptions du présent arrêté,

Considérant que les travaux peuvent être autorisés dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet sous réserve du suivi par le pétitionnaire des prescriptions émises dans sa demande et de celles du présent arrêté,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : bénéficiaire**

Le directeur de Réseau de Transport et d'Électricité (RTE) de France, service étude concertation environnement - Direction Développement Ingénierie – Centre Développement Ingénierie Nancy - service Concertation Environnement Tiers, 8 rue de Versigny 54 600 Villers-lès-Nancy est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : nature de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté autorisent RTE :

- à pénétrer dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet,
- à procéder, dans cette réserve, sur le territoire de la commune de Rancennes, aux travaux nécessaires à la remise en état des structures (câbles et pylônes) d'un tronçon de la ligne électrique 63 kV Chooz- Givet-Fromelennes (communes de Rancennes et Givet) entre les pylônes 105, 106, 107, 108.

### **Article 3 : conditions d'exécution des travaux et prescriptions relatives à leur réalisation**

#### **3-1 modalités d'accès à la zone des travaux**

Ces modalités font l'objet des annexes 1 et 2 du présent arrêté.

#### **3-2 prescriptions relatives aux travaux**

- Les véhicules devront respecter le tracé des chemins balisés et le transit de véhicules sera limité au strict nécessaire (un aller-retour unique pour traiter les pylônes n°106 et n°107 d'une nacelle de faible gabarit, soit environ 14 aller-retours au total pour l'opération de maintenance sur le pylône n°108),
- Les pelouses adjacentes aux pistes et emprises de travaux balisés seront évitées et ne feront l'objet d'aucun stockage même temporaire.

#### **3-3 point de vigilance**

- tout véhicule pénétrant au sein de la Réserve Naturelle Nationale devra avoir été nettoyé afin d'éviter tout risque de présence de graines ou de fragments de végétaux susceptibles de s'implanter au sein des habitats naturels de la réserve,
- les excavations achevées seront temporairement entourées d'un grillage à petites mailles jusqu'à comblement définitif des fouilles,
- les déblais de substrat limono-argileux seront stockés hors de la réserve,
- les roches seront remises en tas sur place.

### **3-4 moyens de surveillance et de prévention pendant les travaux**

Le responsable des travaux ou, en son absence, la personne chargée de veiller au bon déroulement du chantier devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

Lors de la phase d'exécution des travaux, pour minimiser les risques d'éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel :

- sont interdits tous les produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ,
- sont interdits l'abandon, le dépôt ou le débarras, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, de tous débris de quelque nature que ce soit ,
- sont obligatoires la collecte, le tri et l'élimination de tous les déchets présents sur le site de la réserve.

### **Article 4 : durée de validité de l'arrêté**

La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa signature. Le calendrier prévisionnel des travaux est présenté en annexe 3.

### **Article 5 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : autres réglementations**

Le présent arrêté est délivré au titre du code de l'environnement et de la réglementation relative de la réserve naturelle de la pointe de Givet.

Il ne préjuge pas des autres autorisations ou déclarations requises notamment, au titre du respect de la propriété (passage sur des parcelles privées ou publiques).

### **Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

### **Article 8 : sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les articles R332-69 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le pétitionnaire, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de Rancennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 30 avril 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

annexe 1 : Carte de localisation des travaux

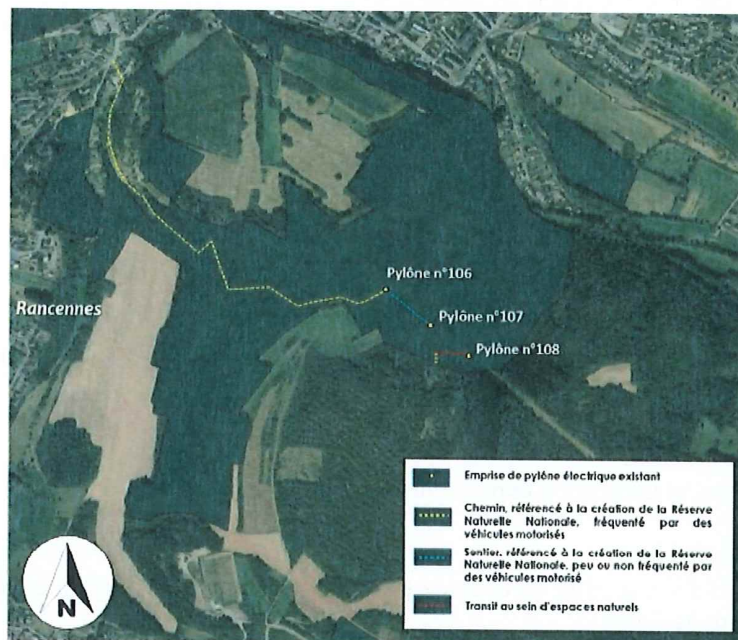
annexe 2 : Chemin d'accès aux pylônes

annexe 3 : Calendrier prévisionnel des travaux

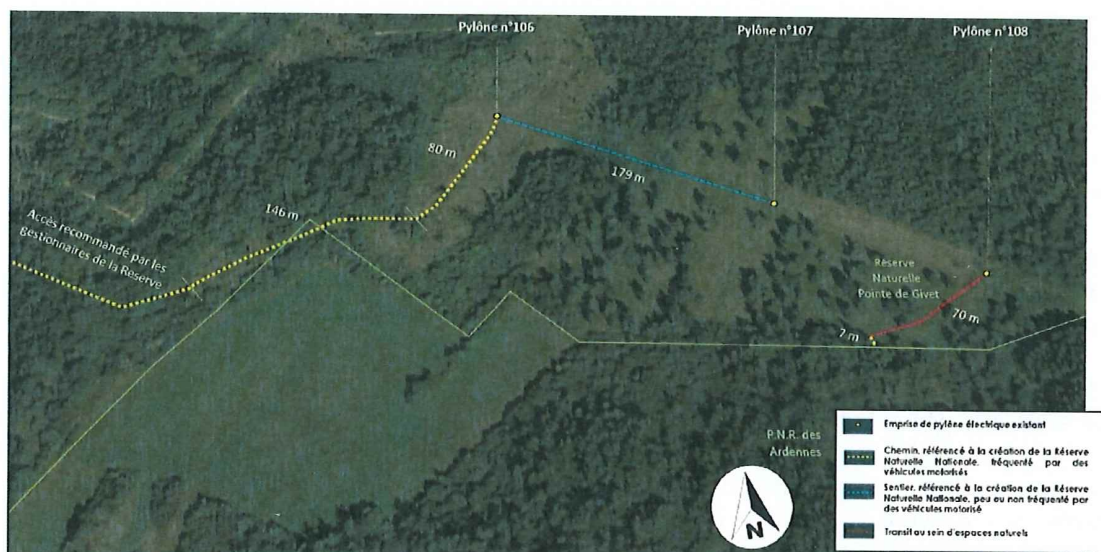


• Annexe 1 : Localisation des travaux

Les travaux de réparation de la ligne de la ligne électrique 63 KV Chooz-Givet-Fromelennes concernent 3 pylônes situés au sein de la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet (FR3600145).



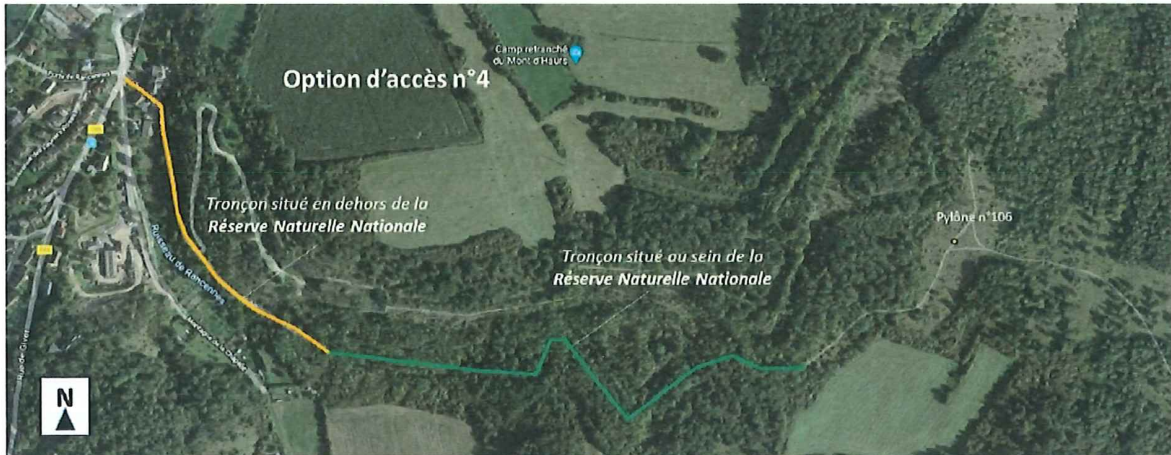
Ci-dessus, carte présentant la localisation des pylônes et accès concernés par les travaux de réparation de ligne électrique 63 KV Chooz-Givet-Fromelennes au sein de la RNN – Fond cartographique : ©IGN



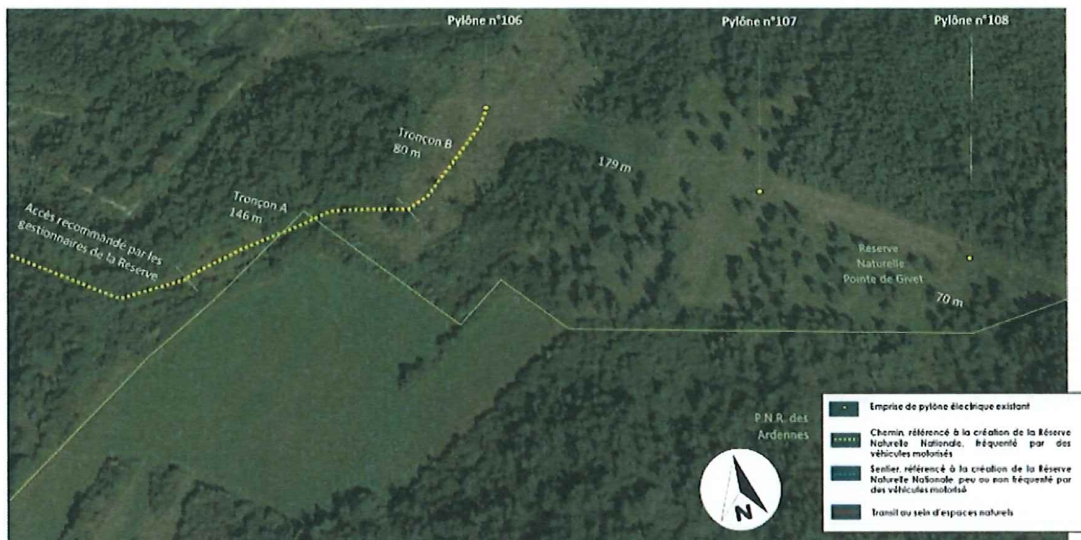
Ci-dessus, carte présentant la localisation des pylônes et accès concernés par les travaux de réparation de ligne électrique 63 KV Chooz-Givet-Fromelennes au sein de la RNN – Fond cartographique : © 2020 Microsoft Corporation, ©2020 DigitalGlobe, ©2020 HERE

• Annexe 2 : chemins d'accès au pylône

2a) Accès au pylône n°106

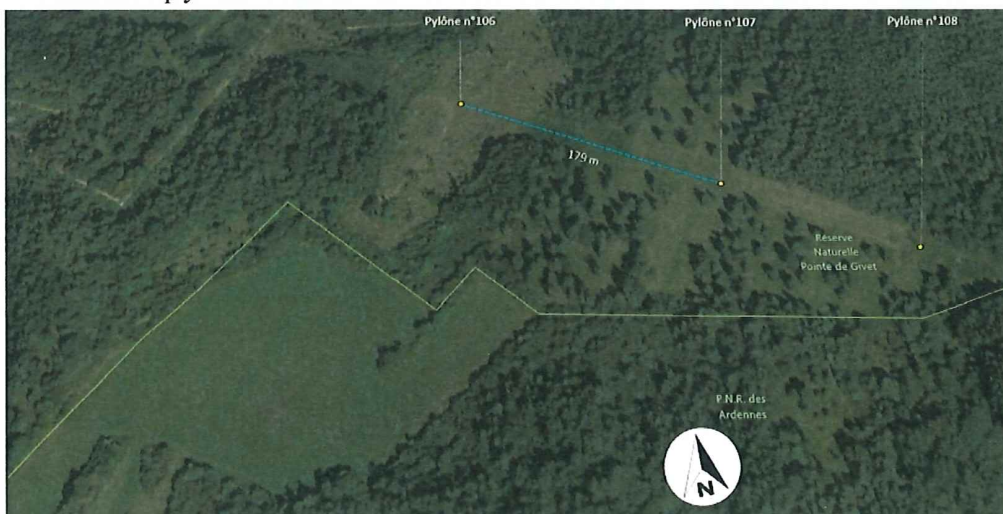


Ci-contre et page précédente, cartes localisant le tracé des différentes options potentielles d'accès au pylône n°106 – fond cartographique ©GOOGLE



Ci-dessus, carte présentant la localisation de l'accès au pylône n°106 dans le cadre des travaux de réparation de ligne électrique 63 KV Chooz-Givet-Fromelennes au sein de la RNN – Fond cartographique : © 2020 Microsoft Corporation, ©2020 DigitalGlobe, ©2020 HERE

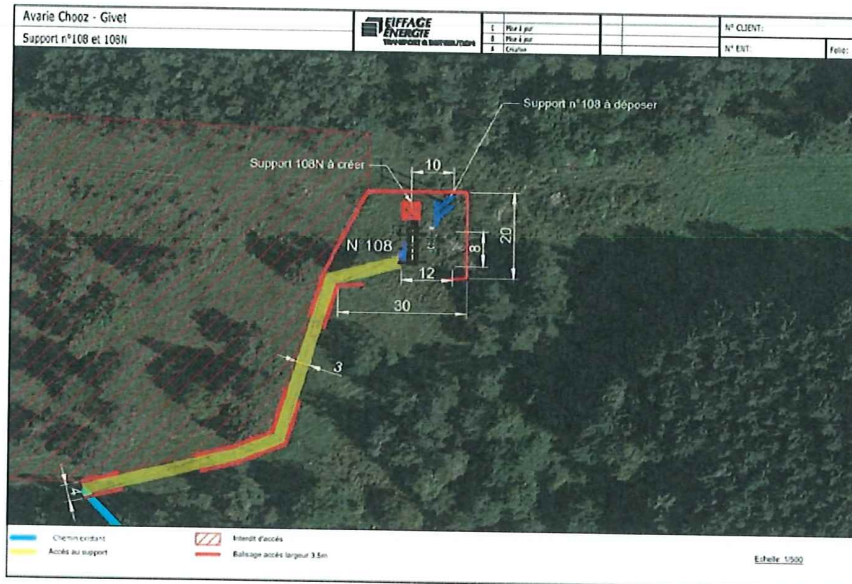
2b) accès au pylône 107



Ci-dessus, carte présentant la localisation de l'accès au pylône n°107 dans le cadre des travaux de réparation de ligne électrique 63 KV Chooz-Givet-Fromelennes au sein de la RNN – Fond cartographique : © 2020 Microsoft Corporation, ©2020 DigitalGlobe, ©2020 HERE

2c) accès au pylône 108





Ci-contre, localisation précise de l'emprise des travaux et du cheminement d'accès au support n°108 à partir du chemin existant - CRTE

annexe 3 :

PLANNING PREVISIONNEL CHANTIER AVARIE 63KV CHOOZ-GIVET-FROMLENNES

AVRIL				MAI											
Semaine 18				Semaine 19											
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche		
27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Béton pylône N°109				Férié			Béton pylône N°108					Férié			

MAI													
Semaine 20						Semaine 21							
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Assemblage Pylônes n°108 et 109						Préparation consignation			Férié	Levages support 108 et 109 Remplacement Nappe voute 106 et 107 Déroulage portée 108 109			

MAI						
Semaine 22						
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
25	26	27	28	29	30	31
Dépose fondation portique béton Dépose piste et remise en état						

Préfecture 08

8-2020-06-05-005

Arrêté n° 2020-351 du 5 juin 2020

portant approbation du plan de gestion 2019-2028  
de la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet  
(communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes,  
Givet et Rancennes)





**Arrêté n° 2020-351  
portant approbation du plan de gestion 2019-2028  
de la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet  
(communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R124-5, R332-21 et R332-22 (relatif au plan de gestion des réserves naturelles nationales), L120-1, L121-1A et L121-1 (relatifs à la participation du public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme ayant une incidence sur l'environnement) et L121-16, L121-16-1, L121-15-1 et L121-8 (relatifs à la concertation préalable du public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme mentionnés au II de l'article L. 121-8 pour lesquels une concertation préalable est menée par le maître d'ouvrage),

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article R312-4,

Vu le code de la justice administrative notamment l'article R421-1,

Vu le décret du 4 mars 1999 portant création de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet (département des Ardennes) et notamment son article 2,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Grand-Est du 24 janvier 2019,

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de Givet du 29 janvier 2019 donnant un avis favorable au projet de plan de gestion 2019-2028,

Vu la concertation préalable du public réalisée 10 au 31 décembre 2019 dans la région Grand-Est,

Vu l'avis du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) des Ardennes du 23 septembre 2019,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est du 20 janvier 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : approbation et durée du 3<sup>ème</sup> plan de gestion de la réserve**

Le plan de gestion (2019-2028) de la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet (et ses 16 annexes) est approuvé pour une durée de 10 ans à compter de la dernière date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 : publicité et mise à disposition du public du plan de gestion**

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Ardennes et affichée pendant un mois en mairie de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes.

Un exemplaire du plan de gestion et de ses annexes (confer liste en fin d'arrêté) ainsi qu'une copie du présent arrêté seront :

– transmis, pour information, au ministre de la transition écologique et solidaire, chargé de la protection de la nature en application des dispositions de l'article R332-22 du code de l'environnement.

- pendant toute la durée du plan, mis à disposition du public en mairie ( de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes) et sur les sites internet de la DREAL Grand Est, de la préfecture des Ardennes et de la réserve <http://reserve-pointe-givet.org/>.

### **Article 3 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sous la forme :

a) contentieux adressé au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application de télécourriers citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

b) gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

c) hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours initial.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 5 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les gestionnaires de la réserve naturelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 5 juin 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Christophe HÉRIARD

annexe 1 : arrêté ministériel de création

annexe 2 : liste des propriétaires fonciers

annexe 3 : arrêté réglementant les activités agricoles et forestières

annexe 4 : arrêté réglementant les activités sportives et touristiques

annexe 5 : convention de gestion ONF/CENCA

annexe 6 : arrêté de composition du comité consultatif de la Réserve

annexe 7 : extraits des PLU

annexe 8 : arrêtés d'aménagement forestier

annexe 9 : fiches descriptives Zones d'inventaire

annexe 10 : fiche descriptives APB

annexe 11 : fiche Natura 2000

annexe 12 : fiches descriptives des habitats

annexe 13 : liste et statut de la flore présente

annexe 14 liste et statut de la faune présente

annexe 15 : relevés phytosociologiques

annexe 16 : fiche Méthodologique ECH.4 : Les habitats agro-pastoraux



Préfecture 08

8-2020-07-29-004

interruption temporaire de la navigation du 1er au 24 août  
2020 de l'écluse 36 de Remilly-Aillicourt à l'écluse 35 de  
Mouzon sur la rivière Meuse canalisée

**ARRÊTÉ n°2020-489**

**portant interruption temporaire de la navigation  
du 1<sup>er</sup> au 24 août 2020  
de l'écluse n°36 de Remilly-Aillicourt à l'écluse n°35 de Mouzon  
sur la rivière Meuse canalisée**

**Le Préfet des Ardennes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire toute navigation de l'écluse n°36 de Remilly-Aillicourt à l'écluse n°35 de Mouzon, sur la Meuse canalisée, du 1<sup>er</sup> au 24 août 2020 ;

Sur proposition de Voies navigables de France ;

**ARRETE**

**Article 1 – Périmètre d'application de l'arrêt de la navigation**

En raison de la réalisation de travaux de faucardage, la navigation est temporairement arrêtée sur la rivière Meuse canalisée, de l'écluse n°36 de Remilly-Aillicourt à l'écluse n°35 de Mouzon.

Cette mesure s'applique du 1<sup>er</sup> au 24 août 2020 inclus.

## Article 2 – Diffusion de l'information

L'arrêt de navigation concerne tous les navigants. Un avis à la batellerie d'arrêt de la navigation est diffusé conjointement au présent arrêté préfectoral par l'Unité Territoriale d'Itinéraire

Meuse-Ardenne à Charleville-Mézières de la Direction Territoriale Nord-Est de Voies navigables de France.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées aux navigants par les agents de Voies navigables de France en lien avec les forces de l'ordre et la préfecture des Ardennes, conformément aux règlements susvisés.

## Article 3 – Conditions de reprise de la navigation

La reprise de la navigation s'effectue après diffusion d'un avis à la batellerie de reprise de la navigation.

En cas de reprise anticipée de la navigation, celle-ci est signalée aux usagers de la voie d'eau par la diffusion d'un avis à la batellerie par la Direction territoriale du Nord-Est de VNF.

## Article 4 - Exécution

Le préfet des Ardennes, la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 juillet 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD



*Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

*- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*